

REGLEMENTATION

Le Décret N° 2007-18 du 5 janvier pris pour l'application de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Dans ce décret, de nouvelles dispositions touchent le domaine de la piscine, voir Art L 421-1, Art 421-2, Art 421-5, Art 421-9.

Date de mise en application de ce nouveau décret : le **1er juillet 2007**.

Sont concernées : **Toutes les piscines**, quelles que soient leur conception (*hors sol, semi-enterrées, enterrées même partiellement*), leur technique de mise en œuvre (*avec ou sans une fondation*).

A- Les piscines pour la construction desquelles **un permis de construire est nécessaire** sont :

- les piscines non couvertes dont la surface de l'eau est $> 100\text{m}^2$,
- les piscines couvertes $> 100\text{m}^2$,
- les piscines couvertes $< 100\text{m}^2$ donc la couverture d'une hauteur $> 180\text{cm}$ a pour effet de créer une SHOB (surface hors œuvre brute) $> 20\text{cm}$.

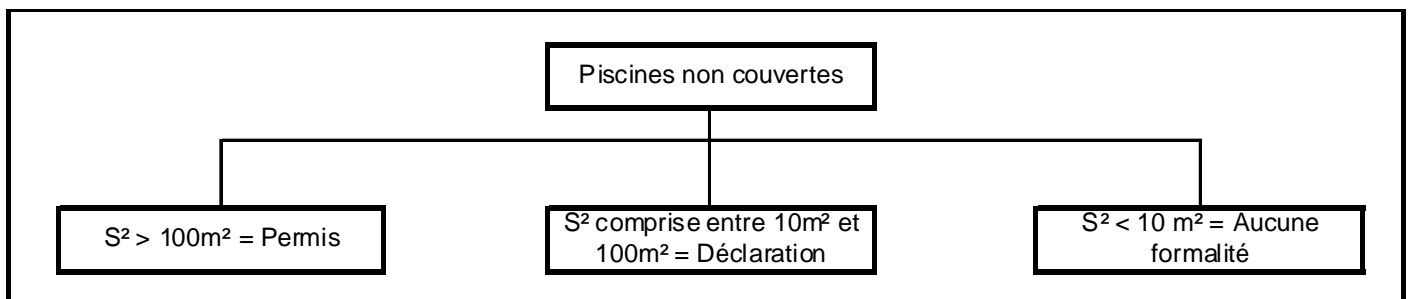
B- Les piscines dont la construction doit être précédée **d'une déclaration préalable** sont :

- les piscines dont la surface d'eau est comprise entre 10m^2 et 100m^2 .

C- Les piscines **dispensées de toute formalité** sont :

- les piscines d'une surface d'eau $< 10\text{m}^2$,
- les piscines dont la durée d'implantation ne dépasse pas trois mois (sous réserve de remettre les lieux en configuration initiale).

Ce qu'il faut retenir pour les piscines de plein air (non couvertes) :



Nota : concernant la déclaration préalable :

- deux exemplaires à adresser en lettre recommandée avec AR directement à la mairie,
- un délai d'un mois à compter de la réception en mairie est à observer :
 - si après ce délai, aucune réponse de la mairie, ce silence vaudra autorisation d'entreprendre les travaux.
 - si non : voir les notifications de la mairie, et s'y conformer dans un délai maximum de 2 mois.

Nota : un délai de recours contre une déclaration (tacite ou explicite) court, à l'égard des tiers, pour une durée de 2 mois à compter du 1er jour de l'affichage sur le terrain.

Avant toute implantation et installation de votre projet piscine, renseignez vous auprès de votre mairie, renseignez vous également pour les questions d'impositions.

Rappel concernant la sécurité des piscines : tous les bassins semi-enterrés, enterrés même partiellement doivent répondre aux exigences décrites dans la loi N°2003 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et du décret N° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifié par le décret N° 2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines.

Responsabilité civile des propriétaires de piscine à usage familial : en cas d'accident, la responsabilité du propriétaire d'une piscine familiale pourrait être recherchée en vertu des articles 1382 et suivant le Code Civil. Cette responsabilité civile peut être couverte par une extension de garantie du contrat responsabilité civile Chef de famille à demander auprès de l'assureur du propriétaire du bassin.